

Foire aux questions
Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures
municipales (PRACIM)

TABLE DES MATIÈRES

PROGRAMME.....	2
CLIENTÈLE ADMISSIBLE.....	3
CONDITION D'ADMISSIBILITÉ.....	4
INFRASTRUCTURES ET TRAVAUX ADMISSIBLES	5
DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE	6
PRÉSÉLECTION DES PROJETS	7
AIDE FINANCIÈRE.....	8
RÉALISATION ET MODIFICATION DES TRAVAUX APPROUVÉS	12
DÉPENSES ET OCTROI DE CONTRATS	13
ANNONCE PUBLIQUE ET AFFICHAGE.....	14
ANNEXE 1	15

PROGRAMME

1. Le PRACIM est-il une nouvelle initiative de financement pour les municipalités du Québec?

Oui. Le PRACIM est un programme d'aide financière qui s'adresse aux municipalités. Il prend le relais du Programme réfection et construction des infrastructures municipales (RÉCIM).

2. Quelles sont les principales différences entre le PRACIM et le RÉCIM?

Tout comme le RÉCIM, le PRACIM vise à accompagner les municipalités, les MRC et les régies intermunicipales dans la réalisation de projets d'infrastructures répondant à leurs besoins de base, soit les hôtels de ville et les bureaux administratifs de MRC, les garages, les entrepôts, les abris à abrasifs, les centres et salles communautaires ainsi que les casernes de pompiers.

Toutefois, le PRACIM se veut plus accessible et plus généreux. À cet effet :

- L'indice des charges nettes par 100 \$ de richesse foncière uniformisée n'est plus utilisé dans la détermination des municipalités admissibles, ce qui permet à environ 350 municipalités supplémentaires d'être admissibles.
- Une majoration de 5 % est ajoutée au taux de base pour les municipalités entre 2 001 et 5 000 habitants, et de 10 % pour celles de 2 000 habitants et moins. Ces majorations des taux d'aide visent actuellement près de 920 municipalités.
- Le coût maximal admissible (CMA) à une aide financière est majoré pour tenir compte entre autres de l'inflation, de l'augmentation de la valeur des matériaux et du coût de la main-d'œuvre.
- Le CMA peut désormais atteindre un plafond de 6,5 M\$ pour les projets dont la population totale visée est inférieure à 25 000 habitants, et un plafond de 10 M\$ pour les projets réalisés dont la population totale visée est de 25 000 habitants et plus, mais de moins de 100 000 habitants. Il était auparavant de 5 M\$ et 7,5 M\$ respectivement au RÉCIM.
- La bonification du taux d'aide financière pour les projets composés d'une structure principale en bois passe de 5 % à 8 %. Cette mesure confirme l'engagement du Ministère à contribuer de façon importante à l'exemplarité gouvernementale en lien avec la nouvelle Politique d'intégration du bois dans la construction.

3. Considérant les bonifications apportées au PRACIM, est-il possible de transférer un projet présélectionné dans le RÉCIM vers le PRACIM?

Toutes les demandes présélectionnées dans le RÉCIM pour lesquelles aucune promesse d'aide financière signée par la ministre n'a été émise ont été transférées vers le PRACIM. Les municipalités concernées ont été informées du transfert de leur demande à la suite de l'annonce du PRACIM en avril 2022.

4. Afin d'obtenir une aide financière plus généreuse, est-il possible de transférer au PRACIM un projet qui a fait l'objet d'une promesse d'aide financière dans le RÉCIM?

Non. Les projets ayant fait l'objet d'une lettre de promesse d'aide financière signée par la ministre dans le RÉCIM ne seront pas transférés vers le PRACIM. Ils se poursuivront dans le RÉCIM dans le respect de son cadre normatif.

CLIENTÈLE ADMISSIBLE

5. Quelle est la clientèle admissible au volet 1 du PRACIM?

Le volet 1 s'adresse aux municipalités de moins de 25 000 habitants. Pour déterminer l'admissibilité d'une municipalité au programme, le Ministère utilise la population spécifiée au décret de population en vigueur à la date de dépôt de la demande d'aide financière à l'adresse suivante : <https://www.mamh.gouv.qc.ca/organisation-municipale/decret-de-population/>

Les MRC sont également admissibles au volet 1, mais uniquement pour les projets de bureaux administratifs.

6. Quelle est la clientèle admissible au volet 2 du PRACIM?

Pour être admissible au volet 2 du PRACIM, le requérant doit correspondre à l'une ou l'autre des catégories de clientèle suivantes :

Catégorie de clientèle	Requérant	Projet
1	Une municipalité ayant une population de moins de 25 000 habitants	Projet admissible de mise en commun de services avec une ou plusieurs municipalités de moins de 100 000 habitants ou avec une communauté membre des Premières Nations
2	Une municipalité ayant une population de 25 000 habitants et plus, mais de moins de 100 000 habitants	Projet admissible de mise en commun de services avec une ou plusieurs municipalités ayant une population de moins de 25 000 habitants
3	Une MRC ou une régie intermunicipale	Projet de mise en commun de services au bénéfice de plusieurs municipalités de moins de 100 000 habitants dont au moins une doit être de moins de 25 000 habitants

Pour déterminer l'admissibilité d'une municipalité, le Ministère utilise la population spécifiée au décret de population en vigueur à la date de dépôt de la demande d'aide financière à l'adresse suivante : <https://www.mamh.gouv.qc.ca/organisation-municipale/decret-de-population/>

7. Qu'est-ce qu'une mise en commun de services?

Afin d'offrir les meilleurs services au meilleur coût, les municipalités peuvent s'unir et mettre en commun leurs services au bénéfice de leur population. Dans le cadre du PRACIM, la mise en commun de services et le partage d'infrastructures entre les municipalités doivent faire l'objet d'une entente intermunicipale ou intercommunautaire d'une durée minimale de 15 ans.

Les municipalités peuvent choisir entre trois modes de fonctionnement, soit la fourniture de services par une municipalité, la délégation d'une compétence ou la régie intermunicipale.

Pour connaître la description de chacun de ces modes de fonctionnement ainsi que leurs points communs et leurs différences, veuillez vous référer au [Guide pour l'élaboration des ententes intermunicipales](#).

8. Pour les projets de mise en commun de services relatifs aux casernes de pompiers, quels services, dans le cadre d'une fourniture de services, doivent être couverts par l'entente intermunicipale ou intercommunautaire?

L'entente doit obligatoirement couvrir le service de protection contre l'incendie (opération et administration), et non seulement des services tels que la formation, l'entraide lors de situations d'urgence, l'éducation au public, les interventions de désincarcération ou de sauvetage nautique.

Par ailleurs, le bâtiment visé par les travaux doit être utilisé pour rendre les services à la municipalité ou aux municipalités desservies dans le cadre de l'entente.

9. Quelles sont les communautés membres des Premières Nations?

Voir l'Annexe 1 pour la liste des communautés membres des Premières Nations.

CONDITION D'ADMISSIBILITÉ

10. Est-ce qu'une municipalité, une MRC ou une régie intermunicipale doit être propriétaire l'immeuble (terrain et bâtiment) au moment du dépôt de sa demande?

Non. Le requérant n'est pas obligé d'être propriétaire de l'immeuble (terrain et bâtiment) au moment du dépôt de sa demande. Toutefois, au moment de la recommandation d'aide financière à la ministre, il devra se trouver dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- être propriétaire de l'immeuble visé;
- détenir une emphytéose d'une durée minimale de 15 ans sur l'immeuble visé par le projet;
- être en voie d'en faire l'acquisition ou de détenir une emphytéose d'une durée minimale de 15 ans et le démontrer par l'entremise d'un engagement écrit formel.

11. Qu'est-ce qu'une emphytéose?

Une emphytéose est un contrat notarié par lequel un propriétaire cède ses droits de propriété pour une période déterminée, habituellement à long terme.

12. Pour être admissible au volet 2 du PRACIM, est-ce que l'entente intermunicipale ou intercommunautaire d'une durée minimale de 15 ans doit être en vigueur et transmise au moment du dépôt de la demande?

Non. L'entente intermunicipale ou intercommunautaire ne doit pas obligatoirement être en vigueur et transmise lors du dépôt de la demande.

Toutefois, si une ou des ententes intermunicipales ou intercommunautaires pour les services rendus existent déjà entre les municipalités ou communautés concernées par le projet, il est demandé de joindre une copie de cette entente à la demande d'aide financière.

INFRASTRUCTURES ET TRAVAUX ADMISSIBLES

13. Quelles sont les infrastructures admissibles?

Selon les volets, seules les infrastructures à vocation municipale et communautaire suivantes sont admissibles :

- les hôtels de ville;
- les casernes de pompiers;
- les garages et entrepôts municipaux;
- les abris à abrasifs;
- les centres et les salles communautaires;
- les bureaux administratifs de MRC.

14. Quels sont les travaux admissibles?

Les travaux qui ont trait à la rénovation, à la mise aux normes, à l'agrandissement, à la construction et au remplacement d'infrastructures sont admissibles. Toutefois, les travaux dits « de développement » associés à des besoins futurs ainsi que les travaux d'entretien normaux des bâtiments ne sont pas admissibles.

15. Qu'est-ce que des travaux dits « de développement » associés à des besoins futurs?

Il s'agit de travaux ou d'espaces aménagés dans un bâtiment pour des besoins prévisionnels qui vont au-delà du court terme. À cet effet, les travaux directement associés à des espaces qui ne seront pas occupés à court terme à la suite de la mise en service du bâtiment ne sont pas admissibles à l'aide financière.

16. Qu'est-ce qui peut être considéré comme étant des travaux d'entretien normaux, non admissibles au programme?

Les travaux d'entretien normaux sont des interventions usuelles visant à maintenir une infrastructure en bon état de fonctionnement. À titre d'exemples, les travaux suivants sont habituellement considérés comme de l'entretien normal :

- les retouches de peinture;
- le nettoyage de conduites de ventilation;
- le remplacement de fusibles ou d'ampoules;
- la réparation de base d'un robinet, d'une toilette ou d'un interrupteur.

17. Est-il permis de réaliser des travaux en régie?

Oui. Un bénéficiaire peut réaliser des travaux en régie dans le cadre d'un projet. À cet effet, seuls les salaires versés après la signature de la promesse d'aide financière sont admissibles, à l'exception des frais d'honoraires (frais incidents admissibles) et les autres coûts liés aux études de potentiel archéologique ou aux travaux de fouilles sont admissibles rétroactivement jusqu'à deux ans avant la date à laquelle la demande d'aide a été reçue au Ministère.

Veillez consulter la section *Dépenses admissibles* dans les guides du programme pour les volets 1 et 2 pour connaître plus précisément les coûts admissibles associés aux travaux en régie.

DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

18. Comment se fait le dépôt d'une demande d'aide financière?

La présentation d'une demande d'aide financière se fait uniquement par l'entremise du service en ligne PRACIM disponible sur le Portail gouvernemental des affaires municipales et régionales (PGAMR). La personne qui désire accéder au PGAMR doit préalablement avoir en sa possession son identifiant unique ainsi que son mot de passe.

À moins d'un avis contraire, les demandes d'aide financière peuvent être déposées au Ministère en tout temps. Un projet pourra être analysé seulement lorsque le requérant admissible aura transmis son formulaire de demande accompagné de tous les documents obligatoires.

Les demandes d'aide financière doivent être documentées, structurées et accompagnées de photographies venant appuyer la problématique et l'état physique du bâtiment.

19. Comment doit-on présenter le projet sous forme de ligne de travail (section 6 du formulaire de présentation d'une demande à compléter dans le PGAMR)?

À la section 6 du formulaire de présentation d'une demande, le bouton *Ajouter un nouveau travail* permet de créer une ligne de travail.

Le projet présenté devra être composé d'une ou de deux lignes de travaux selon les particularités de celui-ci. Il devra être identifié selon la catégorie d'infrastructure, le bâtiment admissible et le type d'intervention indiqués ci-dessous. Les bâtiments présentant plusieurs vocations admissibles peuvent être présentés avec une seule ligne de travail.

Catégorie d'infrastructure	Bâtiment admissible	Type d'intervention
Infrastructure municipale ou communautaire	Hôtel de ville	Ajout — Nouvelle construction Ajout — Agrandissement Amélioration ou rénovation Remplacement
	Caserne de pompiers	
	Garage et entrepôt municipaux	
	Abri à abrasifs	
	Centre et salle communautaires	
	Bureaux administratifs de MRC	
	Bâtiment à vocations multiples — Garage et caserne de pompiers	
	Bâtiment à vocations multiples — Hôtel de ville et centre communautaire	
	Bâtiment à vocations multiples — Garage et abri à abrasifs	
Bâtiment à vocations multiples — Hôtel de ville et caserne de pompiers		
Bâtiment à vocations multiples — Autre combinaison de bâtiments admissibles		

20. Un requérant peut-il transmettre plus d'une demande d'aide financière pour des infrastructures distinctes?

Un requérant peut présenter plusieurs projets au PRACIM. Pour ce faire, il est nécessaire de remplir, pour chacun des projets, un formulaire de présentation et d'y joindre les documents obligatoires. Le requérant devra toutefois prioriser la réalisation des projets soumis dans le cadre de ses demandes.

PRÉSÉLECTION DES PROJETS

21. Comment et à quel moment se fait la présélection des demandes?

Préalablement à toute confirmation d'aide financière par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, un projet doit faire l'objet d'une présélection par le Ministère.

Les demandes sont présélectionnées à trois périodes dans l'année, soit en janvier, en mai et en septembre, dans le respect de l'enveloppe budgétaire annuelle.

Celles qui n'auront pas été analysées préalablement à une de ces périodes ou celles jugées prioritaires, mais non retenues demeureront actives en vue de la prochaine période de présélection.

Les demandes non prioritaires ou non admissibles au programme sont quant à elles fermées en continu.

Lorsque le Ministère présélectionne une demande, il informe le requérant concerné par l'entremise d'une lettre administrative. Cette lettre précise également les renseignements supplémentaires requis pour compléter l'analyse du dossier. Ce n'est qu'après la transmission de ces renseignements à la satisfaction du Ministère que l'aide financière pourra être confirmée au requérant par la transmission d'une lettre de promesse d'aide financière signée par la ministre.

22. Y a-t-il un délai maximal pour transmettre les renseignements requis énumérés en annexe de la lettre de présélection?

Oui. La Municipalité dispose de 12 mois à partir de la date de présélection du projet pour transmettre au Ministère les renseignements requis.

23. Qu'advient-il si une municipalité n'est pas en mesure de respecter le délai de 12 mois pour fournir les renseignements requis?

À l'approche de la fin de la période de 12 mois, la Municipalité qui évalue ne pas être en mesure de respecter le délai peut adresser une demande de délai additionnel au Ministère. Toute demande en ce sens devra être accompagnée d'un échéancier détaillé incluant notamment les phases de la planification, de l'appel d'offres pour les travaux et de la réalisation des travaux. Cette dernière devra être approuvée par la Direction des infrastructures aux collectivités (DIC).

La réponse à une telle requête, favorable ou non, sera notamment basée sur la date initiale de présélection de la demande, l'avancement du projet et le respect du cadre normatif en vigueur du PRACIM. Ainsi, si le délai mentionné dans la lettre de présélection ou celui accordé ultérieurement par la DIC n'est pas respecté, la demande pourra être fermée.

24. Pour les projets de construction ou d'agrandissement de bâtiment, à quel moment le requérant doit-il réaliser l'évaluation de la conception d'un bâtiment avec une structure principale en bois ainsi que l'évaluation comparative des émissions de gaz à effet de serre?

L'évaluation de la conception d'un bâtiment avec une structure principale en bois doit être réalisée à l'étape d'avant-projet. Selon l'avancement de la planification du projet, l'évaluation pourrait être transmise au Ministère lors du dépôt de la demande d'aide financière ou à la suite de la présélection du projet par le Ministère. Vous trouverez la grille d'évaluation de l'utilisation du bois à l'étape d'avant-projet sur la [page Web du PRACIM](#).

Quant à l'évaluation comparative des émissions de gaz à effet de serre, elle devra être réalisée, dans un premier temps, à l'étape d'avant-projet, et dans un second temps, après la réalisation des travaux, au moment de la réclamation de dépenses.

L'outil d'évaluation comparative des GES est disponible sur la page Web suivante : <https://www.gestimat.ca/>. Vous pouvez également communiquer avec le Centre d'expertise sur la construction commerciale en bois (Cecobois) dont les coordonnées sont disponibles sur la page Web suivante : <https://www.cecobois.com/>.

AIDE FINANCIÈRE

25. Comment est calculée l'aide financière promise à une municipalité dans le cadre du volet 1?

Le taux d'aide financière pour le projet d'une municipalité s'obtient en ajoutant au taux d'aide financière de base applicable la majoration pour les municipalités de moins de 5 000 habitants et la bonification pour l'utilisation d'une structure principale en bois, le cas échéant.

$$\text{Taux d'aide financière} = \text{taux de base (selon Indice)} + \text{majoration petites municipalités (si applicable)} + \text{bonification bois (si applicable)}$$

Le taux d'aide financière ainsi obtenu sera appliqué sur le CMA déterminé par le Ministère dans le respect du guide du programme.

$$\text{Aide financière} = \text{taux d'aide financière (\%)} \times \text{CMA (\$)}$$

Exemples de calcul du taux d'aide financière :

- pour une municipalité de 4 000 habitants avec un Indice de 110 dont le projet est composé d'une structure principale en bois, le calcul du taux d'aide financière serait le suivant :
 - 65 % taux de base + 5 % majoration petites municipalités + 8 % bonification bois = 78 %;
- pour une municipalité de 10 000 habitants avec un Indice de 80 dont le projet est composé d'une structure principale en bois, le calcul serait le suivant :
 - 60 % taux de base + 8 % bonification bois = 68 %;
- pour une municipalité de 1 500 habitants avec un Indice de 200 dont le projet n'est pas composé d'une structure principale en bois, le calcul serait le suivant :
 - 70 % taux de base + 10 % majoration petites municipalités = 80 %.

26. Comment est calculée l'aide financière promise à un bénéficiaire dans le cadre du volet 2?

Projet entre municipalités

Le taux d'aide financière pour un projet de mise en commun de services entre municipalités correspond à la moyenne pondérée des taux d'aide financière obtenus pour chaque municipalité admissible partie prenante de l'entente intermunicipale encadrant la mise en commun de services en fonction de la proportion de leur population, sans égard à leur contribution à l'immobilisation, par rapport au total de leur population.

Chaque municipalité bénéficie de la bonification pour les municipalités de moins de 5 000 habitants, le cas échéant.

Par la suite, si applicable, la majoration pour un projet de mise en commun de services entre des municipalités de moins de 25 000 habitants sera ajoutée et ensuite, si applicable, la bonification du taux d'aide pour l'utilisation d'une structure principale en bois.

Taux d'aide financière = moyenne pondérée des taux d'aide des municipalités en considérant la majoration pour les petites municipalités + majoration mise en commun entre municipalités de moins de 25 000 habitants (si applicable) + bonification bois (si applicable)

Le taux d'aide financière ainsi obtenu sera appliqué sur le CMA déterminé par le Ministère dans le respect du guide du programme.

Aide financière = taux d'aide financière (%) X CMA (\$)

Exemple de calcul du taux d'aide financière :

Pour une mise en commun de services entre les trois municipalités suivantes dont le projet est composé d'une structure principale en bois :

Municipalité	Indice	Population
1	135	3 000
2	90	1 000
3	70	6 000

Municipalité	Taux de base	Majoration petites municipalités	Taux d'aide (a)	Proportion population (b)	Moyenne pondérée (a) x (b)
1	65 %	5 %	70 %	30 %	21 %
2	60 %	10 %	70 %	10 %	7 %
3	60 %	s. o.	60 %	60 %	36 %
Total	—	—	—	100 %	64 %

La moyenne pondérée des taux d'aide serait de 64 %.

À ce taux s'ajouteraient la majoration de 5 % pour un projet de mise en commun de services entre des municipalités de moins de 25 000 habitants et la bonification de 8 % pour l'utilisation d'une structure principale en bois.

Le taux d'aide financière final pour le projet serait alors de 77 %.

Projet entre une ou plusieurs municipalités et une communauté membre des Premières Nations

Le taux d'aide financière pour un projet de mise en commun de services entre une ou plusieurs municipalités et une communauté membre des Premières Nations correspond à la moyenne pondérée des taux d'aide financière obtenus pour chaque municipalité admissible partie prenante de l'entente intercommunautaire encadrant la mise en commun de services en fonction de la proportion de leur population, sans égard à leur contribution à l'immobilisation, par rapport au total de leur population.

Chaque municipalité bénéficie de la bonification pour les municipalités de moins de 5 000 habitants, le cas échéant.

Par la suite, la majoration pour un projet de mise en commun de services entre une ou plusieurs municipalités et une communauté membre des Premières Nations sera ajoutée et ensuite, si applicable, la bonification du taux d'aide pour l'utilisation d'une structure principale en bois.

Taux d'aide financière = moyenne pondérée des taux d'aide des municipalités en considérant la majoration pour les petites municipalités + majoration mise en commun avec une communauté membre des Premières Nations + bonification bois (si applicable)

Le taux d'aide financière ainsi obtenu sera appliqué sur le CMA déterminé par le Ministère dans le respect du guide du programme.

Aide financière = taux d'aide financière (%) X CMA (\$)

Les dépenses assumées par la communauté membre des Premières Nations ou par un tiers pour son bénéfice pour les travaux ne sont pas admissibles dans le calcul du CMA.

Exemple de calcul du taux d'aide financière :

Pour une mise en commun de services entre les trois municipalités suivantes et une communauté membre des Premières Nations dont le projet n'est pas composé d'une structure principale en bois :

Municipalité	Indice	Population
1	140	4 000
2	85	10 000
3	210	6 000
Communauté membre des Premières Nations	s. o.	s. o.

Municipalité	Taux de base	Majoration petites municipalités	Taux d'aide (a)	Proportion population (b)	Moyenne pondérée (a) x (b)
1	65 %	5 %	70 %	20 %	14 %
2	60 %	s. o.	60 %	50 %	30 %
3	70 %	s. o.	70 %	30 %	21 %
Communauté membre des Premières Nations	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.
Total	—	—	—	100 %	65 %

La moyenne pondérée des taux d'aide serait de 65 %.

À ce taux s'ajouterait la majoration de 10 % pour un projet de mise en commun de services entre une ou plusieurs municipalités et une communauté membre des Premières Nations.

Le taux d'aide financière final pour le projet serait alors de 75 %.

Projet de mise en commun de services d'une MRC ou d'une régie intermunicipale

Le taux d'aide financière pour un projet de mise en commun de services entre les municipalités de la MRC ou de la régie intermunicipale correspond à la moyenne pondérée des taux d'aide financière obtenus pour chaque municipalité admissible partie prenante de l'entente intermunicipale encadrant la mise en commun de services en fonction de la proportion de leur population, sans égard à leur contribution à l'immobilisation, par rapport au total de leur population totale.

Chaque municipalité bénéficie de la bonification pour les municipalités de moins de 5 000 habitants, le cas échéant.

Par la suite, si applicable, la bonification du taux d'aide pour l'utilisation d'une structure principale en bois sera ajoutée.

Taux d'aide financière = moyenne pondérée des taux d'aide des municipalités en considérant la majoration pour les petites municipalités + majoration mise en commun entre municipalités de moins de 25 000 habitants (si applicable) + bonification bois (si applicable)

Le taux d'aide financière ainsi obtenu sera appliqué sur le CMA déterminé par le Ministère dans le respect du guide du programme.

Aide financière = taux d'aide financière (%) X CMA (\$)

Exemple de calcul du taux d'aide financière :

Pour une mise en commun de services entre quatre municipalités d'une MRC dont le projet est composé d'une structure principale en bois :

Municipalité	Indice	Population
1	110	3 000
2	85	10 000
3	160	6 000
4	65	1 000

Municipalité	Taux de base	Majoration petites municipalités	Taux d'aide (a)	Proportion population (b)	Moyenne pondérée (a) x (b)
1	65 %	5 %	70 %	15 %	10,5 %
2	60 %	s. o.	60 %	50 %	30 %
3	65 %	s. o.	65 %	30 %	19,5 %
4	60 %	10 %	70 %	5 %	3,5 %
Total	—	—	—	100 %	63,5 % (Arrondi à 64 %)

La moyenne pondérée des taux d'aide serait de 64 %.

À ce taux s'ajouteraient la majoration de 5 % pour un projet de mise en commun de services entre des municipalités de moins de 25 000 habitants et la bonification de 8 % pour l'utilisation d'une structure principale en bois.

Le taux d'aide financière final pour le projet serait alors de 77 %.

27. Est-il permis de cumuler d'autres subventions publiques pour la réalisation d'un projet dans le cadre du PRACIM?

Oui. D'autres sources de financement peuvent aussi contribuer financièrement à un projet. À cet effet, le cumul des subventions publiques accordées à un requérant pour la réalisation d'un projet ne peut excéder 95 % des dépenses admissibles. Le calcul du cumul inclut les subventions provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du projet.

Toutefois, les travaux d'un même projet ne peuvent bénéficier d'une aide financière du Programme de résilience et d'adaptation face aux inondations (PRAFI) et du PRACIM.

28. Est-ce que le programme de la TECQ peut être utilisé comme autre source de financement pour la réalisation d'un projet dans le cadre du PRACIM?

Parmi les infrastructures admissibles au PRACIM, seuls les centres et salles communautaires ainsi que les casernes de pompiers sont des bâtiments municipaux admissibles à la TECQ 2019-2023.

Toutefois, la TECQ 2019-2023 peut être utilisée pour la réalisation de travaux d'amélioration énergétique sur l'ensemble des bâtiments admissibles au PRACIM dans le respect des modalités de cumul de l'aide financière.

RÉALISATION ET MODIFICATION DES TRAVAUX APPROUVÉS

29. Y a-t-il un délai maximal pour réaliser les travaux approuvés?

Oui. Le Bénéficiaire doit respecter l'échéancier de réalisation des travaux spécifié à l'Annexe A de la convention d'aide financière intervenue avec la ministre. Pour faire modifier les dates de réalisation des travaux, le Bénéficiaire doit justifier sa demande par écrit au Ministère.

30. Est-il possible d'apporter des modifications aux travaux approuvés?

Le Ministère peut accepter des modifications lorsque les travaux ajoutés sont associés directement à ceux prévus à la convention d'aide financière.

À cet effet, lorsque le Bénéficiaire procède à des ajouts aux travaux approuvés à la convention d'aide financière intervenue avec la ministre, qu'il en modifie la portée ou l'emplacement, notamment à la suite d'ouverture de soumissions ou par des directives de changement liées à des imprévus de planification ou de chantier, il doit en informer la ministre. Cette dernière détermine alors lesquels des travaux ainsi ajoutés ou modifiés sont associés aux travaux approuvés et, en conséquence, considérés aux fins du calcul de l'aide financière susceptible d'être versée au Bénéficiaire et réputés faire partie des travaux prévus à la convention d'aide financière.

Le montant de l'aide financière associée aux travaux déterminés par la ministre et visés au paragraphe précédent s'obtient en appliquant le taux d'aide financière prévu à la convention d'aide financière à 50 % de la valeur des coûts admissibles de ces travaux. Le montant de cette aide financière est inclus dans le montant maximal de l'aide financière qui peut être versée au Bénéficiaire, sans dépasser le CMA spécifié à la convention d'aide financière.

Les travaux non associés directement à ceux prévus à la convention d'aide financière ne sont pas admissibles.

DÉPENSES ET OCTROI DE CONTRATS

31. Quelles sont les dépenses admissibles et non admissibles au PRACIM?

Les dépenses pouvant être reconnues admissibles ou non au PRACIM sont spécifiées dans les guides du programme disponible sur le site Web du Ministère.

À titre de rappel, les coûts d'acquisition d'équipements non fixes ne sont pas admissibles. Il en va de même du matériel informatique (ordinateurs, logiciels), de l'ameublement (bureaux de travail, chaises), de divers appareils électroniques (téléviseurs, appareils téléphoniques), d'électroménagers et d'équipements industriels (cuisinières, laveuses, séchoirs à boyaux) même s'ils sont fixes.

32. À la suite d'un appel d'offres ou de l'obtention de soumissions pour les travaux de construction, est-il possible de présenter les résultats au conseil municipal?

Oui. Il est possible de présenter les résultats lors d'une séance du conseil municipal. Toutefois, les représentants du requérant admissible et le conseil municipal doivent se garder de poser tout geste qui pourrait être interprété comme l'octroi d'un contrat avant la date de la signature par la ministre de la lettre de promesse. Ces gestes pourraient être, par exemple, d'accepter, de retenir ou de confirmer, conditionnellement ou non, par résolution ou par un autre moyen, le contrat au soumissionnaire.

L'octroi d'un tel contrat, même sous condition de l'obtention de cette aide financière, rendrait le projet dans sa totalité non admissible.

33. À quel moment peut-on commencer à engager des dépenses?

Les coûts directs (travaux de construction) sont admissibles à partir de la date de la promesse d'aide financière associée au projet.

À ce sujet, aucun contrat de construction ou d'acquisition d'équipements admissibles ne peut être octroyé, même conditionnellement à l'obtention d'une aide financière, avant la date de signature de la promesse d'aide financière par la ministre. L'octroi d'un tel contrat, même sous condition de l'obtention de cette aide financière, rendrait le projet dans sa totalité non admissible.

Cependant, un requérant pourrait réaliser des travaux préparatoires ou acquérir des équipements et des matériaux admissibles avant la signature de la promesse d'aide financière sans affecter l'admissibilité du projet au programme. Toutefois, les coûts y étant associés ne seront pas admissibles à l'aide financière.

Les frais incidents (honoraires professionnels pour la conception et la planification) associés directement à la réalisation des travaux admissibles sont admissibles rétroactivement jusqu'à deux ans avant la date à laquelle la demande d'aide a été reçue au Ministère.

Les autres coûts associés directement à la réalisation des travaux admissibles sont admissibles rétroactivement jusqu'à deux ans avant la date à laquelle la demande d'aide a été reçue au Ministère.

Nonobstant ce qui précède, les coûts d'acquisition de bâtiments sont admissibles à partir de la date de la présélection administrative du projet par le Ministère.

ANNONCE PUBLIQUE ET AFFICHAGE

34. À qui doit-on s'adresser pour organiser une annonce publique?

Le gouvernement du Québec, en concertation avec chaque municipalité, pourra tenir ultérieurement une annonce publique sur l'aide financière promise dans le cadre du PRACIM. Pour toute question à cet égard, les municipalités visées sont invitées à consulter le protocole de visibilité du Ministère à l'adresse suivante : <https://www.mamh.gouv.qc.ca/infrastructures/protocole-de-visibilite/>.

35. À qui doit-on s'adresser pour l'installation d'un panneau de chantier?

Pour toute question à cet égard, les municipalités visées sont invitées à consulter le protocole de visibilité du Ministère à l'adresse suivante : <https://www.mamh.gouv.qc.ca/infrastructures/protocole-de-visibilite/>.

ANNEXE 1

Liste des communautés membres des Premières Nations

Abénaquis	Communauté d'Odanak
	Communauté de Wôlinak
Algonquins	Communauté de Hunter's Point
	Communauté de Kebaowek
	Communauté de Kitcisakik
	Communauté de Kitigan Zibi
	Communauté de Lac-Rapide
	Communauté de Lac-Simon
	Communauté de Pikogan
	Communauté de Timiskaming
Attikameks	Communauté de Manawan
	Communauté d'Obedjwan
	Communauté de Wemotaci
Cris	Communauté de Chisasibi
	Communauté d'Eastmain
	Communauté de Mistissini
	Communauté de Nemaska
	Communauté d'Oujé-Bougoumou
	Communauté de Waskaganish
	Communauté de Waswanipi
	Communauté de Wemindji
Communauté de Whapmagoostui	
Hurons-Wendats	Communauté de Wendake
Innus	Communauté de Pessamit
	Communauté d'Essipit
	Communauté de La Romaine
	Communauté de Mashteuiatsh
	Communauté de Matimekosk
	Communauté de Mingan
	Communauté de Nutashkuan
	Communauté de Pakuashipi
Communauté d'Uashat-Malotienam	
Malécites	Communauté des Malécites de Viger
Micmacs	Communauté de Gespeg
	Communauté de Gesgapegiag
	Communauté de Listuguj
Mohawks	Communauté d'Akwesasne
	Communauté de Kahnawake
	Communauté de Kanesatake
Naskapis	Communauté de Kawawachikamach

Vous trouverez les coordonnées de ces communautés à l'adresse suivante : <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministeres-et-organismes/secretariat-aux-affaires-autochtones/coordonnees-du-ministere/coordonnees-des-communautes-et-des-villages-nordiques-du-quebec-1>